

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT N° 1458 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Amendé par les règlements : 1458-1, 1458-2, 1458-3 et 1458-4

Mis à jour le 29 octobre 2024

Section I - Dispositions générales

1. **But** – La Ville de Mont-Royal établit par le présent règlement des règles en matière de gestion contractuelle afin de favoriser la transparence, l'équité, l'intégrité ainsi que la saine gestion des contrats, et ce, dans les meilleurs intérêts de la collectivité.

Elle favorise également le recours à la concurrence afin d'obtenir les meilleurs prix possible, tout en tenant compte notamment de la qualité des biens et services offerts, des délais de livraison et de la fiabilité des fournisseurs.

2. **Portée** – Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, ce règlement s'applique à l'ensemble des contrats conclus par la Ville dans le cadre d'un processus d'octrois de contrat. Elle lie l'administration et ses mandataires ainsi que l'ensemble des soumissionnaires ou contractants de la Ville.

3. **Objectifs** – Conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville instaure par le présent règlement des mesures visant à :

- i) prévoir des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- ii) assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (R.L.R.Q. c. T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette Loi;
- iii) prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- iv) prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- v) prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de gestion du contrat qui en résulte;
- vi) encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat
- vii) favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 et qui peuvent être passés de gré à gré.

4. **Définitions** – Pour l'application du présent règlement, les termes suivants signifient :

« Administration » : élu, fonctionnaire ou employé de la Ville;

« Soumissionnaire » : dirigeant, administrateur, actionnaire ou employé d'une entreprise ainsi que tout autre mandataire de cette entreprise qui participent à un processus d'appel d'offres.

Section II : Obligations de l'administration et de ses mandataires

Sous-section I : dispositions applicables à l'administration et à ses mandataires

5. **Éthique** – L'administration et ses mandataires s'engagent envers les soumissionnaires et les contractants à :
 - i) accorder un traitement équitable à tous;
 - ii) assurer la transparence du processus contractuel;
 - iii) éviter tout conflit d'intérêts ou toute situation qui pourrait entraîner des avantages personnels;
 - iv) s'abstenir en tout temps de se servir de leurs fonctions afin de favoriser l'octroi d'un contrat en faveur d'un soumissionnaire en particulier;
 - v) faire preuve d'intégrité et d'honnêteté;
 - vi) appliquer le présent règlement dans les meilleurs intérêts de la Ville.

6. **Confidentialité** – L'administration ou ses mandataires doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octrois de contrat, faire preuve d'une discrétion absolue et préserver la confidentialité des informations portées à leur connaissance quant à un tel processus. Ils doivent notamment s'abstenir, en tout temps, de divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre et l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié, et ce, jusqu'à l'ouverture des soumissions.

7. **Visite de chantier et rencontre d'information** – Il est interdit d'organiser des visites de chantier ou des rencontres d'informations regroupant plusieurs soumissionnaires. Si l'une ou l'autre s'avère nécessaire, le responsable organise des visites ou des rencontres d'informations individuelles avec chacun des soumissionnaires, lesquelles se tiennent sur rendez-vous en aménageant l'horaire de façon à éviter que les soumissionnaires se rencontrent.

Les questions posées par un soumissionnaire lors d'une visite ou d'une rencontre sont notées. Les questions et les réponses ayant pour effet de modifier les exigences du devis sont transmises à l'ensemble des soumissionnaires.

8. **Déclaration** – Lorsqu'un fonctionnaire ou un employé constate qu'il a un lien donnant l'apparence d'un conflit d'intérêts avec un soumissionnaire potentiel dans le cadre d'un processus d'appel d'offres ou d'adjudication d'un contrat dans lequel il est impliqué, il doit en informer immédiatement le directeur général.

9. **Cadeaux et autres avantages** – L'administration et ses mandataires doivent refuser un cadeau ou un autre avantage offert par une entreprise ou un fournisseur ainsi que par leurs représentants dans le cadre d'un processus d'appel d'offres ou d'adjudication de contrats

Sous-section II : dispositions applicables aux comités de sélection

10. **Déclaration comité de sélection** – Les membres d'un comité de sélection doivent déclarer, par écrit, qu'un soumissionnaire ou contractant n'a pas tenté de communiquer avec lui en vue de l'influencer dans son jugement, appréciation, recommandation pour l'adjudication du contrat ayant fait l'objet du processus d'appel d'offres.

11. **Déclaration d'un membre** – Un membre d'un comité de sélection ou le secrétaire doit aviser immédiatement le directeur général s'il a un lien donnant une apparence de conflit d'intérêts avec un ou plusieurs des soumissionnaires, que ce lien soit de nature familiale, financière ou autre.

Section III : Obligations des soumissionnaires ou contractants

12. **Déclaration** – Lors d'un processus d'appel d'offres, le soumissionnaire doit compléter et signer la déclaration faisant partie intégrante des documents d'appel d'offres et jointe au présent règlement, en s'assurant de la véracité du contenu de celle-ci au meilleur de sa connaissance.
13. **Engagement du soumissionnaire** – Au cours du processus d'appel d'offres, un soumissionnaire ou un contractant s'engage à ce que lui-même et ses sous-traitants n'utilisent pas les services d'une personne ayant participé à l'élaboration d'appel d'offres pour lequel il soumissionne ou à la préparation du contrat à octroyer.
14. **Cadeaux et autres avantages** – Il est interdit au soumissionnaire ou contractant d'offrir un cadeau ou un autre avantage à un membre de l'administration ou à l'un de ses mandataires dans le cadre d'un processus d'appel d'offres ou d'adjudication de contrats.
15. **Déclaration, activités de lobbyisme** – Un soumissionnaire, son mandataire ou un contractant doit déclarer que, si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat, elles l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (R.L.R.Q. c. T-11.011), au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du commissaire au lobbyisme.

Section IV : Les contrats

Sous-section I : Dispositions applicables à tous les contrats

16. **Gestion des contrats** – Une modification à un contrat peut être accordée si elle constitue un accessoire au contrat, n'en change pas la nature, et qu'elle n'est pas un élément qui aurait dû être inclus au contrat initial.

Cependant, une modification entraînant une dépense supplémentaire doit être justifiée par le responsable du contrat ou la personne qui peut approuver la dépense et être autorisée suivant les règles applicables.

Aucun projet, besoin ou commande ne peut être scindé ou réparti dans le but de privilégier un contractant, ou de se soustraire à une procédure de contrôle ou d'éviter une obligation prévue au présent règlement.

- 16.1 **Mesures pour favoriser les biens et les services québécois et les établissements au Québec** - Conformément à l'article 124 de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7), le présent article demeurera en vigueur pour une période de trois (3) ans, soit jusqu'au 25 juin 2024.

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement et sous réserve de motifs de saine gestion, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public, la Ville favorise les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec, s'ils s'en trouvent, en mesure de réaliser le contrat.
(2021) 1458-2, a. 1

Sous-section II : Dispositions particulières aux contrats de plus de 25 000 \$

17. **Appel d'offres** – Pour tout processus d'octroi d'un contrat d'une valeur inférieur au seuil déterminé par le ministre en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q, c. C-19), les documents d'appels d'offres sont fournis par la personne désignée par l'administration.

Pour tout processus d'octroi d'un contrat d'une valeur égale ou supérieur au seuil déterminé par le ministre en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q, c. C-19), les documents d'appels d'offres sont fournis par le Système électronique d'appel d'offres (SEAO).

(2022) 1458-3, a. 1; (2024) 1458-4, a.1

18. **Documents** – Les documents d'appel d'offres doivent être préparés avec un souci d'équité, d'objectivité et de clarté. Tout renseignement disponible concernant un appel d'offres est accessible de manière impartiale et uniforme pour tous les soumissionnaires potentiels.

19. **Contrats** – La Ville peut octroyer de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieur au seuil déterminé par le ministre en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q, c. C-19)

(2021) 1458-1, a. 1 ; (2024) 1458-4, a. 2

20. **Mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants** - Lors de l'octroi d'un contrat de gré à gré permis en vertu de l'article 19, la Ville doit tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants lorsque possible.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

Section V : Dispositions administratives

21. **Directeur général** – Le directeur général est responsable de veiller à l'application et au respect du présent règlement.

Il informe les personnes de l'administration qui exercent une ou plusieurs fonctions reliées à l'octroi ou à la gestion des contrats municipaux des règles établies par la présente.

22. **Dénonciation** – Tout membre de l'administration a le devoir de signaler au directeur général les situations, comportements ou gestes pouvant compromettre l'intégrité d'un processus d'adjudication de contrat.

23. **Sanctions pour le mandataire** – La Ville peut unilatéralement résilier le contrat d'un mandataire qui contrevient au présent règlement, en plus de toute pénalité pouvant être prévue au contrat le liant à la Ville.

Il peut également ne plus être sollicité à soumissionner sur un projet ou un contrat de la Ville, et ce, pour une période maximale de trois (3) ans.

24. **Sanctions pour le soumissionnaire** – Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement peut voir sa soumission rejetée, si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant.

Il peut également ne plus être sollicité à soumissionner sur un projet ou un contrat de la Ville, et ce, pour une période maximale de trois (3) ans.

25. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

REGLEMENT N° 1458

ANNEXE A

Déclaration du soumissionnaire



DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

PROJET : _____	NUMÉRO _____
TITRE : _____	

Je, _____, signataire dûment autorisé pour la soumission déposée
(Nom et titre de la personne autorisée par le Soumissionnaire)
en vertu du présent appel d'offres, au nom de _____.
(Nom de l'entreprise soumissionnaire)

Ci-après appelé le « soumissionnaire »

DÉCLARE qu'au meilleur de ma connaissance, ni moi, ni le soumissionnaire ou un de ses employés, administrateurs ou actionnaires : (cocher les cases appropriées)

- n'a de lien familial, financier ou autre, susceptible de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec un ou plusieurs membres de l'administration municipale.

Dans le cas contraire, il déclare avoir les liens suivants :

Précisez : _____

- n'a influencé ni autrement participé à l'élaboration des documents d'appel d'offres;
- durant le processus d'appel d'offres, n'a tenté de communiquer avec les membres de l'administration impliqués dans ce processus, dont les membres d'un comité de sélection, en vue de les influencer dans leur jugement, appréciation, recommandation pour l'adjudication du contrat ayant fait l'objet du processus;
- n'a enfreint une des exigences prévues dans la Loi sur les cités et villes et la Politique de gestion contractuelle de la Ville ;
- n'a fait de la collusion, communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent ou un tiers relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, non plus quant à la décision de présenter ou non une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres ;
- n'a été reconnu coupable, dans les trois (3) années précédant l'appel d'offres, d'une infraction à une loi visant le truquage des appels d'offres ;
- n'a eu des communications d'influence contraires à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (R.L.R.Q. c.T-11.011), au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du commissaire au lobbyisme ;

Je reconnais :

avoir lu et compris le contenu de la présente déclaration;

que la soumission ci-jointe sera disqualifiée si ma déclaration est fautive ou incomplète;

que si l'administration découvre que dans le cadre de la préparation de la soumission et malgré la présente déclaration, il y a eu collusion ou, le cas échéant, déclaration de culpabilité en vertu de la *Loi fédérale sur la concurrence*, le contrat qui pourrait avoir été accordé au soumissionnaire dans l'ignorance de ce fait sera résilié et des poursuites en dommages-intérêts pourront être intentées contre le soumissionnaire et quiconque sera partie à la collusion;

Et j'ai signé,

(Signature)

(Date)

CONSOLIDATION OF BY-LAW NO. 1458 ON CONTRACT MANAGEMENT

Amended by By-laws: 1458-1, 1458-2, 1458-3 and 1458-4

Updated on October 29, 2024

Division I: General Provisions

1. **Purpose** – Town of Mount Royal hereby establishes rules pertaining to contract management with a view to favouring transparency, fairness, integrity and sound contract management in the best interests of the community.

The By-law also promotes competition in order to obtain the best possible prices, while also taking into consideration the quality of the goods and services offered, delivery deadlines and supplier reliability.

2. **Scope** – Subject to the provisions of the *Cities and Towns Act*, this By-law applies to all contracts entered into by the Town as part of a contract awarding process. The By-law is binding on the municipal administration and its mandataries and all bidders and parties contracting with the Town.

3. **Objectives** – Pursuant to the provisions of the *Cities and Towns Act*, the Town hereby implements various measures to achieve the following:

- i) ensure compliance with the applicable anti-bid-rigging laws and regulations;
- ii) ensure compliance with the *Lobbying Transparency and Ethics Act* (C.Q.L.R., c. T-11.011) and the *Code of Conduct for Lobbyists* adopted under that Act;
- iii) prevent intimidation, influence-peddling and corruption;
- iv) prevent conflict-of-interest situations;
- v) prevent any other situation likely to compromise the impartiality or objectivity of the call-for-tenders process or the management of the resulting contract;
- vi) govern the making of decisions authorizing the amendment of a contract;
- vii) promote rotation among prospective contracting parties for contracts that may be made by agreement under the rules adopted under the fourth paragraph and that involve an expenditure of at least \$25,000 but below the expenditure threshold for a contract that may be awarded only after a public call for tenders under section 573.

4. **Definitions** – In applying this By-law:

“administration” means an elected official, officer or employee of the Town;

“bidder” means an executive officer, director, shareholder or employee of an enterprise or any other mandatary of the enterprise who takes part in a call-for-tenders process.

Division II: Obligations of the Administration and Its Mandataries

Subdivision I: Provisions Applicable to the Administration and Its Mandataries

5. **Ethics** – The administration and its mandataries make an undertaking to bidders and contracting parties to:
 - i) treat all participants fairly;
 - ii) ensure that the contracting process is transparent;
 - iii) avoid all conflicts of interest and other situations that could entail personal advantage or gain;
 - iv) refrain at all times from using their position to favour the awarding of a contract to a particular bidder;
 - v) conduct themselves with integrity and honesty;
 - vi) apply this By-law in the best interests of the Town.

6. **Confidentiality** – In all call-for-tenders or contract-awarding processes, the administration and its mandataries shall conduct themselves with absolute discretion and maintain the confidentiality of the information disclosed to them regarding the process. Specifically, they shall at all times refrain from disclosing information that reveals the number and identity of the persons who have submitted a bid or requested a copy of the invitation to tender, a document to which it refers or an additional document related thereto, until the opening of the tenders.

7. **Site visits and information sessions** – Organizing site visits or information sessions involving several bidders is forbidden. Should either be necessary, the person in charge shall arrange for individual visits or sessions with each bidder. Such visits or sessions shall be arranged on an appointment basis and a schedule shall be established to ensure that bidders do not meet one another.

All questions asked by a bidder during a visit or session shall be noted. Any questions and answers thereto that generate amendments to the specification requirements shall be provided to all bidders.

8. **Declaration** – When an officer or employee becomes aware that he or she has a relationship that may be perceived as conflicting with the interests of a prospective bidder in a call-for-tenders or contract-awarding process in which that officer or employee is involved, he or she shall immediately inform the Town Manager.

9. **Gifts and other benefits** – The administration and its mandataries shall refuse all gifts and other benefits offered by an enterprise or a supplier or by their representatives in connection with a call-for-tenders or contract-awarding process.

Subdivision II: Provisions Applicable to the Selection Committee

10. **Selection committee declaration** – The members of the selection committee shall declare, in writing, that no bidder or contracting party has attempted to communicate with them with a view to influencing them in their consideration, appreciation or recommendation respecting the awarding of the contract that was the subject of the call-for-tenders process.

11. **Member's declaration** – A member of a selection committee or the secretary shall immediately notify the Town Manager if he or she has a relationship that may be perceived as conflicting with the interests of one or more bidders, regardless of whether that relationship is familial, financial or of some other nature.

Division III: Obligations of Bidders and Contracting Parties

12. **Declaration** - During a call-for-tenders process, a bidder shall complete and sign the declaration that forms an integral part of the tendering documents and attached to this By-law, ensuring the veracity of the contents thereof to the best of his knowledge.
13. **Bidder's undertaking** – During the call-for-tenders process, a bidder or contracting party shall undertake that it and its subcontractors will not use the services of any person who took part in developing the call for tenders in response to which it submitted a tender or in preparing the contract that was awarded.
14. **Gifts and other benefits** – The bidder or contracting party is prohibited from offering a gift or other benefit to a member of the administration or to any of its mandataries in a call-for-tenders or contract-awarding process.
15. **Lobbying activities declaration** – A bidder, its mandatary or a contracting party shall declare that, if any communications aimed at influencing the awarding of a contract took place, they were in compliance with the Lobbying Transparency and Ethics Act (C.Q.L.R., c. T 11.011), the Code of Conduct for Lobbyists and notices issued by the Lobbyist Commissioner.

Division IV: Contracts

Subdivision I: Provisions Applicable to All Contracts

16. **Contract management** – An amendment to a contract is permissible if it is ancillary to the contract, does not change the nature thereof and is not an element that should have been included in the initial contract.

However, an amendment resulting in an additional expenditure must be justified by the person in charge of the contract or the person who can approve the expenditure and it must be authorized in accordance with the applicable rules.

No project, requirement or order may be split up or apportioned in order to discriminate in favour of a contracting party, be exempted from a control procedure or avoid an obligation stipulated in this By-law.

- 16.1 **Measures to favour Quebec goods and services and Quebec-based establishments** – In conformance with section 124 of the *Act to establish a new development regime for the flood zones of lakes and watercourses, to temporarily grant municipalities powers enabling them to respond to certain needs and to amend various provisions* (SQ 2021, c. 7), this section shall remain in effect for a period of three (3) years, that is to say until June 25, 2024.

Without limiting the principles or the supplier rotation measures specified in this By-law and subject to reasons of sound management, when awarding a contract that includes an expenditure less than the threshold for a public call for tenders, the Town shall favour Quebec goods and services as well as suppliers, insurers and contractors having an establishment in Quebec, provided they can be found and are able to perform the contract.

(2021) 1458-2, s. 1

Subdivision II: Special Provisions Applicable to Contracts for More than \$25,000

17. **Call for tenders** – For a contract-awarding process involving an amount less than the threshold ordered by the Minister under section 573 of the Cities and Towns Act (C.Q.L.R., c. C-19), the tendering documents shall be provided by the person designated by the administration.

For any contract-awarding process involving an amount equal to or above the threshold determined by the Minister under section 573 of the Cities and Towns Act (C.Q.L.R., c. C-19), the tendering documents shall be provided through the Système électronique d'appel d'offres (SEAO).

(2022) 1458-3, s. 1; (2024) 1458-4 s. 1

18. **Documents** – The tendering documents shall be prepared with due regard for fairness, objectiveness and clarity. All available information regarding a call for tenders shall be impartially and uniformly made available to all prospective bidders.
19. **Contracts** – The Town may grant any contract with an expenditure of at least \$25,000 but less than the threshold ordered by the Minister under section 573 of the Cities and Towns Act (C.Q.L.R., c. C-19) by mutual agreement.
(2021) 1458-1, s. 1 ; (2024) 1458-4 s. 2
20. **Measures to ensure a rotation among potential contracting parties** - When awarding a contract by mutual agreement under section 19, the Town should strive to have the participation of the greatest possible number of companies among those who can meet its requirements and to encourage the rotation among contracting parties whenever possible.

However, the rotation must not compromise the sound management of public expenditures.

Division V: Administrative Provisions

21. **Town Manager** – The Town Manager is responsible for overseeing the application of this By-law and compliance herewith.

He or she shall inform every person in the administration who performs one or more tasks related to the awarding or management of municipal contracts of the rules established hereby
22. **Whistle-blowing** – Every member of the administration has the duty to report to the Town Manager any situation, conduct or action that could compromise the integrity of the contract-awarding process.
23. **Sanctions against the mandatary** – Besides imposing any penalty that may be stipulated in the contract binding the mandatary to the Town, the Town may unilaterally terminate the contract of a mandatary who violates this By-law.

In addition, the mandatary may no longer be invited to tender on a Town project or contract for a maximum period of three (3) years.
24. **Sanctions against the bidder** – A bidder who, directly or indirectly, violates any of its obligations imposed under this By-law may have its tender automatically rejected if justified by the seriousness of the violation.

In addition, the bidder may no longer be invited to tender on a Town project or contract for a maximum period of three (3) years.
25. This by-law shall come into effect according to the Law.

By-law No 1458

Schedule A

Bidder's declaration



BIDDER'S DECLARATION

PROJECT: _____ -NUMBER: _____
TITLE: _____

I, _____, the duly authorized signatory for the bid submitted

pursuant to this Call for Tenders on behalf of _____

hereinafter referred to as the "Bidder",

HEREBY DECLARE that, to the best of my knowledge, neither I, nor the Bidder or one of its employees, administrators or shareholders: (tick off the applicable boxes)

I have a familial, financial or other relationship that could create a perceived conflict of interest, directly or indirectly, with one or more members of the municipal administration.

Otherwise, the Bidder declares the following relationships:

Table with 2 columns: Specify, and a large empty space for text.

I have influenced or otherwise taken part in the preparation of the Call for Tenders Documents;

I have, during the call for tenders process, attempted to communicate with any members of the administration involved in the process, including any members of a selection committee, with a view to influencing them in their consideration, appreciation or recommendation respecting the awarding of the contract that is the subject of the process;

I have infringed any requirement stipulated in the Cities and Towns Act and the Town's Contract Management Policy;

I have established this tender with collusion and that there has been no communication, agreement or arrangement with a competitor regarding the prices, methods, factors or formulas used to determine prices, regarding whether to submit a bid or regarding the submission of a bid that does not meet the specifications of the Call for Tenders;

I have been found guilty of violating an anti-bid-rigging law or regulation in the three (3) years preceding the Call for Tenders;

I have done any communication in contravention of the Lobbying Transparency and Ethics Act (C.Q.L.R., c. T-11.011), the Code of Conduct for Lobbyist and with the notices issued by the Lobbyist Commissioner;

I acknowledge the following:

that I have read and understood the contents of this Declaration;

that the enclosed Bid will be disqualified if this Declaration is found to be untrue or incomplete;

that if the administration discovers that, in preparing the Bid and notwithstanding this Declaration, there was collusion or, as the case may be, that the Bidder has been convicted under the federal Competition Act, the contract that may have been awarded to the Bidder in ignorance of that fact shall be terminated and proceedings in damages may be instituted against the Bidder and any person who participated in the collusion;

Signed,

_____, (Date)